

2. Faut-il distinguer si le défendeur est un successeur irrégulier? IX, 516, ou un usurpateur? IX, 519.
3. *Quid* si l'héritier agit contre un donataire ou légataire en nullité de la donation ou du testament? IX, 517.

V. Obligations et droits du défendeur.

1. Il faut distinguer s'il est possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi IX, 520-524.
2. Qu'est-ce que l'héritier apparent doit restituer? IX, 523-528.
3. S'il possède les choses héréditaires? IX, 529-532.
 - a. Dégradations. IX, 531.
 - b. Impenses. IX, 530.
 - c. *Quid* en cas de perte par cas fortuit? IX, 533.
4. Si l'héritier apparent a aliéné les choses héréditaires? IX, 534-536.
5. Dispositions spéciales aux successeurs irréguliers quand ils n'ont pas rempli les obligations que la loi leur impose. IX, 537-540.
6. Quand l'héritier apparent gagne-t-il les fruits? quand doit-il les restituer? IX, 541-547.
 - a. Le principe s'applique aux successeurs irréguliers. IX, 549-553.
 - b. Doit-il les intérêts des deniers héréditaires non employés? IX, 548.

VI. Des actes faits par l'héritier apparent.

1. Principe fondé sur le droit du propriétaire. IX, 554-556.
 - a. Actes d'administration. IX, 557-558.
 - b. Actes de disposition. IX, 561-565.
 - c. L'héritier apparent représente-t-il le vrai héritier en justice? IX, 559.
 - d. Les transactions qu'il fait lient-elles le vrai héritier? IX, 560.
2. Le principe s'applique-t-il aux successeurs irréguliers? IX, 566, 567.

PETITS-NEVEUX.

Voir le mot *Neveux*.

PIGEONS.

- I. Pigeons des colombiers sont immeubles par destination. V, 450.
- II. La propriété s'en acquiert par accession. VI, 510, 511.
- III. Ne sont pas un gibier et ne peuvent pas être acquis par occupation. VIII, 440.
- IV. Responsabilité. Dommage causé par les pigeons. XX, 632.

PIGNORATIF (CONTRAT).

- I. Qu'est-ce que le contrat pignoratif? quel en est l'effet? XXVIII, 545, 544

PLAIDEURS TÊMÉRAIRES.

1. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? XX, 412, 415.

PLANTATIONS (ROUTES).

Règlements concernant la plantation des routes. VII, 464.

PLANTATIONS (SERVITUDES).

- I. Distance à laquelle doivent se faire les plantations. VIII, 1-24. Voir le mot *Arbres*, IV.
- II. Peut-on stipuler à titre de servitude le droit de planter sur le terrain d'autrui, voie publique ou propriété privée. VIII, 201.

PLATON.

- I. Sa doctrine de la propriété. VI, 87.
- II. Critique de la faculté de tester. XII, 95.

POISSONS.

1. Poissons des étangs. Sont immeubles par destination. I, 450.
2. La propriété s'en acquiert par accession. VI, 510, 511.

POLDERS

1. A qui appartiennent les alluvions et les relais produits par les eaux de la mer dans les fleuves. VI, 45.
2. Législation spéciale sur les *schoores* et les *polders*. VI, 46.
3. Des anciennes concessions qui donnent aux riverains la propriété des *schoores*. VI, 47.

POLICE ET SURETÉ (LOIS DE).

1. Les étrangers sont soumis aux lois de police. I, 77.
2. Qu'entend-on par lois de police? Jurisprudence. I, 105-107.

POLICE (COMMUNALE).

- I. Pouvoir réglementaire de l'autorité communale en ce qui concerne l'usage de la propriété. VI, 115.
 1. Lois qui définissent et limitent le pouvoir. VI, 117.
 2. Les conseils communaux peuvent régler l'usage de la propriété, dans un intérêt de police locale, telle qu'elle est définie par les lois. VI, 116, 118, 119.
 3. Force obligatoire des anciens règlements. VI, 130.
- II. Constructions. Les conseils communaux peuvent réglementer les constructions dans un intérêt de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques. VI, 120.
 1. Règlements sur les habitations insalubres. VI, 122, 123.
 2. Ces règlements peuvent étendre l'action des communes sur les travaux faits dans l'intérieur des maisons. VI, 124, 124, 126.
 - a. Règlements sur les fosses d'aisance. VI, 127-129.
 3. Restrictions apportées au droit de propriété dans l'intérêt de la sûreté publique. VI, 131.
 4. Les règlements ne peuvent pas prescrire des mesures qui ne tendent qu'à l'embellissement des villes. VI, 125. Voir le mot *Bâtiments*, II, 1.

POLLICITATION.

1. La pollicitation ou simple offre n'oblige pas. XV, 469, 470. Voir les mots *Acceptation*, *Consentement*, A, I, *Offre* (*Consentement*).

PORTE-FORT.

- I. La *promesse du fait d'un tiers* devient valable quand le *promettant* se porte fort pour le tiers. XV, 539 (1).
1. Dans quels cas peut-on se porter fort? XV, 542-544.
 - a. Celui qui se porte fort dans un contrat bilatéral peut-il se substituer au tiers? XV, 545.
 - b. Droit du porte-fort quand il est *partie* au contrat. XV, 546.
 - c. L'obligation de celui qui se porte fort donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts? XVI, 202.
2. De la *ratification du tiers*. XV, 547.
 - a. Comment se fait-elle? XV, 548.
 - b. Quel en est l'effet? rétroagit-elle? XV, 549, 550.
- II. *Conventions matrimoniales* ne peuvent se faire, en l'absence des époux, par leurs père et mère qui se portent fort pour leurs enfants. Un pareil contrat serait *inexistant*. XXI, 50-56.
- III. *Donations* ne peuvent être *acceptées* par un tiers qui se porte fort XII, 240, 241.
- IV. *Hypothèque* ne peut être consentie par un porte-fort. XXX, 449-452.
- V. *Inscription hypothécaire*. Peut-elle être prise par un porte-fort? XXXI, 6, 7.
- VI. *Mandat*. Le mandataire qui dépasse son pouvoir en traitant avec un tiers est obligé s'il s'est porté fort. XXVIII, 48.
- VII. *Transcription*. Peut-elle être faite par un porte-fort? XXIX, 451.

PORTS

- I. *Ports, havres et rades*. Font partie du *domaine public* de l'Etat. VI, 7.

POSSESSION. POSSESSEURS DE BONNE FOI, DE MAUVAISE FOI

- I. *Définition de la possession*. Caractères. Est-ce un droit réel? XXXII, 260-263; VI, 82.
 1. *Acquisition* de la possession. XXXII, 266, 267.
 2. *Conservation* de la possession. XXXII, 268-270.
 3. *Perte* de la possession. XXXII, 271-272.
- II. *Droits du possesseur*.
 1. *Fruits*.
 - a. Le possesseur de *bonne foi* gagne les fruits. VI, 205. Voir le mot *Fruits*.
 - b. Quand le possesseur est-il de *bonne foi*? VI, 208, 209.
 - c. Le possesseur de *mauvaise foi* doit restituer les fruits. VI, 228. Voir les mots *Bonne foi*, *Fruits*, *Mauvaise foi*.
 - d. L'article 2277 n'est pas applicable au possesseur de *mauvaise foi* condamné à restituer les fruits. XXXII, 462.
 2. Le possesseur apparent de l'hérédité représente-t-il l'héritier véritable? XX, 115.
 3. Du possesseur de *bonne foi* d'objets mobiliers. Voir le mot *Possession (Meubles)*.

(1) T. XV, table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

4. Le possesseur peut-il acquérir une *servitude* pour le fonds qu'il possède? VIII, 166.
5. *Prescription*. Voir *Possession (Prescription)*.
- III. *Effets de la possession*.
 1. *Antichrèse*. La possession est requise pour que l'antichrèse produise ses effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers. XXVIII, 541, 542.
 2. Les *privileges mobiliers* sont attachés à la *possession*, sauf le droit de *revendication* du bailleur. XXIX, 435-446.
 - a. Aubergiste. XXIX, 509, 510.
 - b. Créancier gagiste. XXVIII, 469-487.
 - c. Vendeur. XXIX, 478, 479.
 - d. Voiturier. XXIX, 515.
 3. *Vente successive* d'un *objet mobilier* à deux personnes. Celui qui a été mis en possession réelle est propriétaire s'il est de *bonne foi*. Voir *Possession (Vente mobilière)*.

POSSESSION (LÉGALE).

1. *Communauté*. Est propre l'immeuble dont l'un des époux avait la possession légale avant le mariage. Qu'entend-on par *possession légale*? XXI, 292, 295.

POSSESSION (MEUBLES).

- I. *En fait de meubles, la possession vaut titre*. Sens et fondement juridique de la règle établie par l'article 2279. XXXII, 540-545.
- II. *Conditions requises pour l'application de la maxime*.
 1. *Possession à titre de propriétaire*. XXXII, 544-546.
 - a. Qui doit prouver que la possession est ou n'est point à titre de propriétaire? XXXII, 547, 548.
 - b. La *tolérance* ou la *familiarité* est un *titre précaire*. XXXII, 549, 550.
 - c. Application du principe au cas où le détenteur possède en vertu d'un *délit criminel ou civil*, XXXII, 551, et à celui qui possède une *chose perdue*. XXXII, 552.
 - d. Le possesseur doit-il avoir un *juste titre*? XXXII, 553.
 - e. Les *créanciers* qui *saisissent* les meubles du débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en *distraktion* du *mobilier saisi*. XXXII, 554.
 2. *Possession réelle*. En quel sens? XXXII, 555, 558.
 - a. *Quid* si le détenteur possède en vertu d'une *vente fictive*? XXXII, 556.
 - b. Qui a la possession réelle d'une créance? XXXII, 557.
 3. *Bonne foi*. XXXII, 559. Jurisprudence. XXXII, 560.
 - a. A quel moment la *bonne foi* doit-elle exister? XXXII, 561.
- III. A quels meubles s'applique le principe de l'article 2279?
 1. Aux meubles corporels. XXXII, 562.
 - a. *Quid* si les meubles sont revendiqués comme *accessoires* d'un immeuble? XXXII, 563.

- b.* Quid si les meubles immobilisés sont vendus séparément du fonds? XXXII, 564.
2. Le principe ne s'applique pas aux droits et créances, sauf les titres au porteur. XXXII, 566-568.
- a.* Ni aux manuscrits et papiers administratifs. XXXII, 570-572.
- b.* Quid des navires? XXXII, 575.
3. Le principe ne s'applique pas à la pétition d'hérédité. XXXII, 565.
- IV. Conséquences du principe.
1. Les droits réels sur une chose mobilière ne s'exercent pas contre un tiers possesseur. XXXII, 574.
2. Le créancier gagiste et l'usufruitier peuvent-ils se prévaloir de l'article 2279? XXXII, 575.
3. Les actions en nullité et en résolution ne réagissent pas contre le tiers possesseur. XXXII, 576.
- V. Des exceptions que reçoit le principe. Elles sont de droit étroit. XXXII, 577.
1. Contre qui les choses perdues ou volées peuvent-elles être revendiquées? XXXII, 578. Contre un possesseur de bonne foi? XXXII, 579.
2. Qu'entend-on par choses perdues? par choses volées? XXXII, 580, 581.
3. Quid de l'abus de confiance? d'escroquerie? violation d'un dépôt? Butin pris sur l'ennemi? XXXII, 594-596.
4. Contre qui la revendication peut-elle être exercée? XXXII, 582.
5. Dans quel délai? est-ce une prescription? XXXII, 583.
6. Que doit prouver le revendiquant? XXXII, 584.
7. Si celui qui achète une chose volée ou perdue la revend, sera-t-il tenu envers l'ancien propriétaire? XXXII, 585.
8. Le possesseur évincé a-t-il un recours? XXXII, 586.
- a.* Le revendiquant doit-il rembourser le prix que le possesseur a payé? XXXII, 587. Quid si le possesseur a acheté dans les circonstances prévues par l'article 2280? XXXII, 588.
- b.* Explication du texte de l'article 2280. XXXII, 590, 591.
- c.* Le possesseur de mauvaise foi peut-il invoquer l'article 2280? XXXII, 592.
- d.* Le propriétaire qui a remboursé le possesseur évincé a-t-il un recours contre les précédents possesseurs? XXXII, 589.
- e.* Des objets perdus ou volés déposés dans un mont-de-piété. XXXII, 593.
- VI. Du vol ou de la perte des titres au porteur.
1. Droits du propriétaire contre les tiers. XXXII, 597.
- a.* Il y a lieu à revendication. XXXII, 598.
- b.* Quand le possesseur évincé peut-il réclamer le remboursement du prix? XXXII, 599.
2. Droits du propriétaire contre les agents de change.
- a.* Ceux-ci sont tenus s'ils sont en faute. XXXII, 600-603.
- b.* Application du principe aux changeurs. XXXII, 604.

3. Droit du propriétaire à l'égard de l'État ou des compagnies. XIX, 575; XXXII, 605, 606.
- a.* Lacune de la législation. Loi française. XXXII, 607.

POSSESSION (PRESCRIPTION).

- A. CONDITIONS REQUISES POUR QUE LA POSSESSION PUISSE SERVIR DE BASE A LA PRESCRIPTION. XXXII, 274.
1. Ces conditions ne concernent pas la prescription extinctive. XXXII, 275.
- I. La possession doit être continue. Quand est-elle continue? XXXII, 275-277.
- II. Elle doit être non interrompue. XXXII, 278. Quelle différence y a-t-il entre la possession discontinuée et la possession interrompue? XXXII, 279.
- III. La possession doit être paisible.
1. Différence entre la possession paisible et la possession non violente. XXXII, 280.
2. Quand la possession n'est-elle pas paisible? XXXII, 281, 282.
- V. La possession ne doit pas être entachée de violence. XXXII, 285, 284.
1. La violence est-elle un vice absolu ou relatif? XXXII, 285.
- V. La possession doit être publique. XXXII, 286, 287.
1. Quand est-elle clandestine? La clandestinité est-elle un vice absolu? XXXII, 288, 289.
- VI. La possession doit être non équivoque.
1. La possession des communistes est une possession équivoque. XXXII, 290-292.
2. Critique de l'opinion contraire. XXXII, 295.
- VII. La possession doit être à titre de propriétaire. XXXII, 294.
1. Peut-on prescrire la copropriété par une possession commune? XXXII, 295.
2. Les actes de pure faculté ne fondent ni possession ni prescription. XXXII, 296.
3. Ni les actes de simple tolérance. XXXII, 297, 298.
- VIII. De la possession précaire. XXXII, 299. Qui est détenteur précaire? XXXII, 300.
1. Les administrateurs. XXXII, 303-305.
- a.* Les envoyés en possession ne peuvent opposer aucune prescription à l'absent. II, 252.
- b.* Peuvent-ils prescrire contre les tiers? II, 244.
2. La caisse des consignations. XXXII, 300.
3. Le créancier gagiste. XXXII, 301.
4. Les mandataires. XXXII, 302.
5. L'usufruitier et l'usager. Les communes usagères. XXXII, 306, 307.
- C. Effet de la précarité. Est-elle un vice absolu? XXXII, 308.
- a.* C'est un vice éternel. XXXII, 309.
- b.* Le principe s'applique-t-il aux successeurs irréguliers? XXXII, 311.
- c.* Les successeurs à titre singulier peuvent prescrire. XXXII, 312. Quid de l'acquéreur d'un fonds emphytéotique? XXXII, 313.

- d. Le vendeur qui ne fait pas la délivrance peut-il prescrire? XXXII, 314.
- e. L'action *personnelle* qui naît de la *détention précaire* est prescriptible. XXXII, 310.
- f. Les *détenteurs précaires* peuvent *prescrire* quand la cause de leur possession se trouve *intervertie*. XXXII, 315.
- IX. *Interversion de la possession précaire.*
- La possession est intervertie par une *cause venant d'un tiers*. XXXII, 316-318.
 - Application aux créanciers gagistes. XXXII, 319.
 - Des communes qui avaient un droit d'usage sur des terrains vains et vagues avant les lois de 1792 et de 1793 XXXII, 320, 321.
 - A l'égard de qui l'interversion a-t-elle effet? XXXII, 322.
 - La possession est intervertie par la *contradiction* du détenteur précaire XXXII, 325.
 - Application du principe aux communes usagères. XXXII, 324, 325.
 - Comment se prouvent les faits de contradiction? XXXII, 326.
- X. *Conséquence de la précarité.*
- On ne prescrit pas contre son titre. XXXII, 328.
 - La prescription doit toujours être ramenée au titre. XXXII, 329, 330.
 - On peut prescrire au delà de son titre. XXXII, 331.
 - Le principe s'applique-t-il aux droits d'usage? XXXII, 332.
 - Le principe ne s'applique pas à la *prescription extinctive*. XXXII, 333.
 - Application aux conventions bilatérales. XXXII, 334, 335.
- XI. *Preuve de la possession.* Nécessité de présomptions. XXXII, 336.
- Présomption de *continuité* et preuve contraire. XXXII, 337, 338.
 - La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle? XXXII, 339.
 - La possession actuelle fait-elle présumer la possession ancienne? XXXII, 340.
 - Présomptions concernant la *possession à titre de propriétaire*. XXXII, 341.
 - En dehors des présomptions, on applique le droit commun sur les preuves. XXXII, 342, 343.
 - Pouvoir discrétionnaire des tribunaux* en matière de possession servant de base à la prescription. XXXII, 344.
- XII. *Étendue de la prescription.*
- Est en rapport avec la *possession*. XXXII, 345, 346.
 - Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
 - Peut-on prescrire le *dessous* sans prescrire le *sol*? XXXII, 348.
 - Peut-on prescrire la *propriété des arbres* sans le *sol*? XXXII, 349.
- Sur la *jonction des possessions*, voir le mot *Prescription acquisitive* (A, II).

B. SERVITUDES. ACQUISITION PAR LA POSSESSION.

Voir le mot *Servitudes* (B, III).

POSSESSION (SERVITUDES).

- La possession détermine l'*étendue* et le *mode d'exercice* des servitudes. VIII, 256-258.

POSSESSION (VENTE MOBILIÈRE).

- Vente d'une *chose mobilière* faite successivement à *deux personnes*. La disposition de l'article 1141 est une conséquence du principe établi par l'article 2279. XVI, 363-366.
 - Qu'entend-on par *possession réelle*? XVI, 363.
 - Quand la possession est-elle de *bonne foi*? XVI, 366.
 - L'article 1141 s'applique-t-il aux *meubles incorporels* et aux *universalités*? XVI, 367.
 - Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 370.

POSSESSION ANNALE.

- Bornage*. La possession annale a-t-elle une influence sur le bornage? VII, 450.
- Présomption de mitoyenneté*. La possession annale détruit-elle la présomption de mitoyenneté des *murs*? VII, 540, des haies, VII, 581.

POSSESSION D'ÉTAT.

- Filiation légitime*. La filiation des enfants nés du mariage peut se prouver par *possession d'état*. III, 405-413.
- La *filiation* des enfants naturels ne peut être prouvée par la possession d'état. IV, 15-18.
- Mariage*.
 - Quand la *possession d'état* peut-elle être invoquée pour prouver la *célébration du mariage*? III, 8-15.
 - La *possession d'état* couvre-t-elle les *nullités absolues*? II, 500.
 - La *possession d'état* couvre les *vices de l'acte de célébration*. III, 6, 7.

POSTES.

- Administration* des postes. Ne répond pas du cas fortuit, tel que le naufrage d'un paquebot. XX, 433.
- Objets perdus* confiés à la poste. Lois spéciales. VIII, 467.
- Valeurs*.
 - Du *mandat* d'envoyer des *valeurs* par la poste. Quelle est l'obligation du *mandataire*? XXVII, 479.
 - Quasi-délit*. L'expédition de valeurs par la poste constitue-t-elle un *quasi-délit* ou une *faute contractuelle*? XX, 469.

POSTILLONS.

- Responsabilité des *postillons* et des *courriers de malle-poste*. XX, 472.

POTHIER.

- Auteur du code civil* avec Domat. XV, 420, 422.
- Autorité* de Pothier. Ne doit être suivie qu'avec une restriction.
 - Il *faisait le droit*; les interprètes modernes n'ont plus ce pouvoir. I, Introduction, 29.
 - Exemples. XXI, 278.

2. L'équité de Pothier relève de la morale. XXV, 220.
 3. Pothier aimait à décider en équité.
 - a. Il oppose l'équité coutumière aux subtilités romaines. XXVIII, 164, p. 175.
 4. En décidant en équité, il faisait encore le droit. XVI, 282, 290 ; XXVIII, 216, p. 226. Ces décisions ne peuvent plus être suivies en droit moderne, à moins que le code ne les ait consacrées. XXVI, 477.
- III. *Contradictions*. Pothier a enseigné des opinions contradictoires sur l'aliénation de droits viagers en matière de communauté. Ce qui doit nous inspirer l'indulgence. XXII, 468, 469.

POUVOIR CONSTITUANT.

1. Doit respecter les droits naturels de l'homme. I, 144.
2. Il peut toujours rétroagir. I, 143.

POUVOIR JUDICIAIRE.

1. Application des lois. Voir ce mot.
2. Jurisdiction volontaire. Voir ce mot.
3. Lois. Est lié par les lois, même inconstitutionnelles. I, 51.
 - a. Il n'est pas lié par les arrêtés contraires à la loi. I, 51.
4. Responsabilité. Quand les tribunaux sont-ils responsables? XX, 444. Voir le mot *Juges*.
5. Rétroactivité. Les tribunaux doivent appliquer les lois qui rétroagissent, mais ils ne peuvent pas appliquer les lois de manière à les faire rétroagir. I, 141, 142, 148. Voir le mot *Rétroactivité*.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1. Est lié par la constitution. I, 51.
2. Le principe de la non-rétroactivité s'adresse au législateur comme conseil. I, 141, 142.
3. Le législateur doit respecter le droit de propriété garanti par la constitution. I, 143, 147, 148.
4. Le législateur peut régler l'usage de la propriété pour le passé. I, 149, 150.

PRÉCARITÉ.

1. La précarité de la possession empêche la prescription. XXXII, 290-315.
2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 544-554. Voir les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*), *Possession* et *Interversion de la possession*.

PRÉCEPTEURS.

Prescription de l'action des précepteurs. XXXII, 505, 504.

PRÉCIPUT (RAPPORT).

Le préciput ou dispense de rapport doit être exprès. Voir le mot *Rapport*.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

- I. Définition. XXIII, 545, 546.
 1. Il est de stricte interprétation. XXIII, 547.
 2. Le juge peut-il le réduire? XXIII, 548.
- II. Le préciput est-il une libéralité? XXIII, 549, 550.
 1. Explication de l'article 1518. XXIII, 551.
- III. Sur quels biens s'exerce le préciput.
 1. Il s'exerce sur la masse partageable. XXIII, 552.
 2. Les objets compris dans le préciput entrent en communauté. XXIII, 554, 555.
 3. La femme préciputaire n'y a droit que si elle accepte. Elle peut stipuler le préciput en cas de renonciation. Effet de cette clause. XXIII, 555.
- IV. Ouverture du préciput.
 1. Il s'ouvre à la mort. XXIII, 556.
 2. Que fait-on du préciput quand la communauté se dissout par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens? XXIII, 557-560.

PRÉLÈVEMENTS.

- I. Il y a lieu à prélèvement sur la masse partageable quand les époux ont des récompenses à exercer contre la communauté. XXII, 498-542. Voir les mots *Récompenses* et *Reprises*.
 1. Des prélèvements et reprises dans la communauté d'acquêts. XXIII, 169-191. Voir le mot *Acquêts* (*Communauté d'*).
 2. Dans les clauses de réalisation. XXIII, 219, 220, 249, 250.
 3. Dans la clause de reprise d'apports. XXIII, 526-544.
 4. Dans la clause de préciput. XXIII, 552.
- II. Succession déléguée à des Belges et à des étrangers. Dans quel cas il y a lieu à un prélèvement au profit des Belges sur les biens situés en Belgique. VIII, 554-568.

PRÉSCRIPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Définition, XXXII, 1-4, et fondement de la prescription acquisitive et extinctive. XXXII, 5, 6.
- II. Division. XXXII, 7.
 1. A quels biens s'applique la prescription acquisitive? A quels droits s'applique la prescription extinctive? XXXII, 8.
 2. L'usucapion donne une action et une exception. La prescription extinctive ne donne qu'une exception. XXXII, 9.
 3. Les délais établis sous peine de déchéance sont-ils des prescriptions? XXXII, 10.
- III. Qui peut prescrire? Les étrangers? les associations non reconnues? les personnes civiles en pays étranger? XXXII, 11, 12.
- IV. Contre qui peut-on prescrire? Contre les absents? contre ceux qui ignorent le cours de la prescription? XXXII, 14.

1. Contre les grévés de substitution? contre les appels? XIV, 571, 572.

V. De la prescription, quand le contrat est fait sous condition suspensive ou résolutoire.

1. L'acheteur sous condition résolutoire peut prescrire, et la prescription court contre lui. XVII, 107.
2. Dans la vente avec pacte de rachat, si le rachat se fait, la prescription profitera-t-elle au vendeur? XXIV, 589.
5. Dans la vente sous condition suspensive, si le débiteur conditionnel est un simple possesseur en cours de prescription, la prescription courra-t-elle contre le vendeur ou contre l'acheteur? XVII, 95.

B. DES CHOSES SUJETTES A PRESCRIPTION.

I. Les choses qui sont dans le commerce peuvent être prescrites. Celles qui sont hors du commerce sont imprescriptibles. XXXII, 221-225.

1. Il ne peut être dérogé, par convention ou par testament, au principe de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité. XXXII, 224.

II. Peuvent s'acquérir ou se perdre par prescription les droits réels.

1. L'emphytéose. VIII, 569, 407.
2. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la prescription. Les servitudes discontinues ou non apparentes ne s'acquièrent pas par la prescription. VIII, 492-494. Toutes les servitudes s'éteignent par la prescription VIII, 504-532.
 - a. Les droits de passage ne s'acquièrent pas par la prescription quand ce sont des servitudes; ils sont prescriptibles quand c'est une propriété. VII, 160, 164, 166.
 - b. Les droits de pâturage sont prescriptibles quand c'est une propriété; ils sont imprescriptibles quand c'est une servitude. VIII, 201.
3. Le droit de superficie. VIII, 418, 455.
4. L'usufruit, VI, 558; VII, 60-64, et l'usage. VII, 106 et 124.

III. Sont imprescriptibles les droits d'état :

1. L'état politique des hommes est imprescriptible. XXXII, 257.
2. L'état civil est imprescriptible. XXXII, 258.
 - a. Les noms des familles sont-ils prescriptibles? XXXII, 259.
3. La filiation des hommes est imprescriptible. III, 427.
 - a. Le principe s'applique-t-il à la filiation fictive résultant de l'adoption? IV, 255.
 - b. L'action en contestation d'état est imprescriptible. III, 85.
 - c. L'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel IV, 85.
 - d. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant légitime ou naturel. III, 464; IV, 24.
 - e. Elle est prescriptible à l'égard des héritiers. III, 469.
4. La liberté est imprescriptible, la liberté des personnes et la liberté des terres. XXXII, 225.
 - a. Les banalités féodales, abolies par les lois de la révolution, ne peuvent revivre par une longue prescription. XXXII, 226.

IV. Les droits d'intérêt général. On ne prescrit pas contre l'intérêt général, ni en matière de droits personnels, ni en matière de droits patrimoniaux. XXXII, 256, 240.

1. Le domaine public de l'Etat, des provinces et des communes est imprescriptible. XXXII, 241; VI, 56, 87.
2. L'imprescriptibilité s'applique-t-elle aux églises et à leurs accessoires et dépendances? XXXII, 255-256.
 - a. Quid des archives des corporations religieuses supprimées par la révolution? XXXII, 257.
5. Les fortifications et terrains qui en dépendent sont imprescriptibles. XXXII, 250-252.
4. Les voies navigables et leurs dépendances. VII, 269; XXXII, 246-249.
5. La voie publique et ses dépendances. XXXII, 242-245.
 - a. Les anciennes servitudes de passage établies au profit des communes sont assimilées aux chemins publics. VII, 467 bis.
 - b. De la prescriptibilité des chemins publics au profit des communes d'après le code civil et d'après la loi belge. VIII, 207-218.
6. Qui peut se prévaloir de l'imprescriptibilité? XXXII, 258.
7. Quand les choses du domaine public deviennent-elles prescriptibles? XXXII, 259; VI, 58, 59.

V. Les facultés ne se prescrivent pas. XXXII, 227-229.

1. Application du principe aux droits des communes et des habitants. XXXII, 250-251.
2. Les facultés deviennent-elles prescriptibles lorsqu'il y est apporté une contradiction? XXXII, 252.
3. Les facultés conventionnelles sont prescriptibles. XXXII, 255.
 - a. Cas dans lesquels, par exception, elles sont imprescriptibles. XXXII, 254.

C. DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

- I. Du point de départ de la prescription. Distinction entre les actions réelles et les actions personnelles. XXXII, 15.
- II. Des actions personnelles.
 1. La prescription commence à courir dès que l'obligation existe. XXXII, 16.
 - a. Application aux créances productives d'intérêts. XXXII, 17. Quid des rentes? XXXII, 18.
 - b. Quid si la créance consiste en annuités distinctes? XXXII, 19.
 2. Exception de l'article 2257. Ne concerne pas la suspension de la prescription. La condition et le terme rendent la prescription impossible. XXXII, 20, 21. XVII, 88, 107.
 - a. Condition. Quid de la condition résolutoire? XXXII, 22.
 - b. Garantie. La prescription court-elle à partir du trouble ou de l'éviction? XXXII, 23.
 - c. Terme. Quid du terme incertain? Quid s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.

III. Des actions réelles.

1. L'article 2257 ne s'applique pas aux actions réelles. XXXII, 25.

XXXIII.